



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-189

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240926-VI-DEC-2024-189-AU
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un distributeur automatique de billets

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

VU la délibération du 30 juin 2010, autorisant les travaux d'installation d'un distributeur automatique de billets Place Suzanne Rivet et la signature d'une convention avec la Société Générale,

CONSIDÉRANT que BNP Paribas, Crédit Mutuel Alliance Fédérale et Société Générale ont décidé de fournir une offre complète de services bancaires de proximité commune en créant la marque CASH SERVICES,

CONSIDÉRANT que ce projet partenarial est opéré par 2SF (Société des Services Fiduciaires),

CONSIDÉRANT que les enseignes de la SOCIETE GENERALE seront remplacées par des enseignes CASH SERVICES,

CONSIDÉRANT qu'afin de rester opérationnel, l'exploitation du distributeur automatique de billets, sis Place Suzanne Rivet doit être transférée à 2SF et faire l'objet d'une nouvelle convention,

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer une nouvelle convention avec 2SF, sise 3 rue du Général Compans 93 500 PANTIN, représentée par Monsieur Thierry BOURGOGNE, responsable de l'offre automates hors site,

ARTICLE n° 2 : De dire que cette convention entrera en vigueur à la date de la résiliation, notifiée par la Société Générale, qui interviendra au plus tôt le 2 janvier 2025,

ARTICLE n°3 : Ladite convention sera signée pour une durée de 5 ans et donnera lieu à une redevance annuelle de 500 €, à laquelle s'ajoutera un bonus de 0.25 cts par retrait au-delà de 25 000 retraits annuels.

ARTICLE n°4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

ARTICLE n°5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet :

- Monsieur le Trésorier Principal,
- 2SF

Fait à Etampes,

Le 26 SEP. 2024

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 30 SEP. 2024
Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :



Franck MARLIN
Maire d'Etampes